

CHECK-LIST : DESAMIANTAGE

1 Inventaire (art. VI.3-4-6 du code)

☐ Un inventaire amiante est-il disponible ?

☐ L'inventaire est-il mis à jour après :

- ☐ des modifications / des dommages
- ☐ l'enlèvement de matériaux
- ☐ la découverte de matériaux non repris dans l'inventaire

☐ Les zones difficiles d'accès sont-elles complétées préalablement ?

☐ L'inventaire est-il établi par un expert en inventaire amiante ?

2 Agrément (Titre 4 'Dispositions spécifiques pour enleveurs d'amiante', livre VI du code)

Disposez-vous de l'agrément adéquat ?

☐ Désamiantage au moyen de sacs à manchons ou en zone fermée hermétiquement :

- ☐ Uniquement les entreprises reprises dans la liste « Agrément : Amiante : entreprises agréées pour des travaux de démolition ou de retrait »

☐ Désamiantage au moyen de traitements simples :

- ☐ Entreprises reprises dans la liste « Agrément : Amiante : entreprises agréées pour des travaux de démolition ou de retrait »
- ☐ Entreprises reprises dans la « liste des entreprises autorisées à effectuer des travaux de démolition ou de retrait au moyen de la technique des traitements simples »

3 Obligation de notification (art. VI.3-27-28 du code)

☐ Une déclaration des travaux a-t-elle été faite via www.socialsecurity.be (art. 30bis) ?

☐ Une déclaration complémentaire a-t-elle été effectuée auprès du SPF Emploi ?

- ☐ Au moins 15 jours au préalable (sauf déclaration urgente) ?
- ☐ Cette déclaration a-t-elle été effectuée à l'aide du formulaire type du SPF Emploi ?
  (voir dossier documentation)
- ☐ Cette déclaration contient au minimum :
  - ☐ l'emplacement du chantier
  - ☐ le type et la quantité d'amiante
  - ☐ les travaux et techniques
  - ☐ les EPI/EPC et les mesures
  - ☐ les attestations de formation
  - ☐ la date de début et la durée

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche toolbox ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

Constructiv
Rue Royale 132 bte 1 • 1000 BRUXELLES
t +32 2 209 65 65 • f +32 2 209 65 00
www.constructiv.be • info@constructiv.be

4 Registre du personnel (art. VI.3-29-31 du code)

☐ Le registre est-il complété chaque jour ?

☐ Il mentionne :

- ☐ le nom du travailleur
- ☐ la nature et la durée des tâches
- ☐ l'exposition individuelle
- ☐ les résultats des mesurages de l'air (si d'application)

☐ Les registres sont-ils conservés 40 ans ?

5 Formation & information (art. VI.3-36-37 & VI.3-67 à VI.3-72 du code)

Pour tous les travailleurs exposés à un risque possible :

☐ Formation de base suivie (art. VI.3-67-72) ?

- ☐ traitements simples : 8h + 8h/an
- ☐ sac à manchons : 32h + 8h/an
- ☐ zone hermétique : 32h + 8h/an

☐ Les attestations de formation sont-elles disponibles ?

☐ Les travailleurs ont été informés sur :

- ☐ les risques pour la santé
- ☐ les valeurs limites
- ☐ l'hygiène (p.ex. interdiction de fumer)
- ☐ l'utilisation d'EPI
- ☐ les procédures d'urgence (art. VI.3-36–37)

6 Surveillance de la santé (art. VI.3-32-35 du code)

☐ Surveillance de la santé préalable avant chaque exposition

☐ Surveillance de la santé périodique annuelle

☐ Conserver le dossier médical ≥ 40 ans

7 Documents qui doivent obligatoirement être présents sur le chantier

☐ Plan de travail pour les travaux de démolition/d'enlèvement (art. VI.3-43 & VI.3-51 du code)
☐ Preuve de notification au CBE (art. VI.3-27 du code)
☐ Preuve de déclaration de travaux (art. 30bis)
☐ Instructions EPI + procédures d'entretien (art. VI.3-38 & VI.3-47 du code)
☐ Enregistrements :

- ☐ Registre des travailleurs exposés (art. VI.3-29 du code)
- ☐ Mesurages de l'air (art. VI.3-17/18/59/62 du code)
- ☐ Registre des incidents (art. VI.3-65 & Annexe VI.3-4 point 2)

☐ Attestations formation des travailleurs (art. VI.3-67–72)

Navb-cnac Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche toolbox ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de navb-cnac Constructiv et la mention explicite de la provenance.

☐ Attestation transport des déchets + enlèvement des déchets

☐ Approbation éventuelle de la dérogation CBE (zone hermétique, art. VI.3-61 §2 / VI.3-73)

☐ Copies des évaluations de santé (zone hermétique – art. VI.3-65 & Annexe VI.3-4 point 2)

8 Analyse des risques (art. VI.3-15)

☐ Une analyse des risques a-t-elle été réalisée et reprend-elle au minimum la nature, le niveau et la durée de l'exposition ?

9 Choix de la technique d'enlèvement (art. VI.3-53)

☐ La méthode appropriée a-t-elle été choisie sur la base de l'analyse des risques ?

☐ L'avis du conseiller en prévention-médecin du travail a-t-il été demandé sur le choix de la technique (art. VI.3-53) ?

Condition	OK ?	Exigences spécifiques par technique
Traitements simples	☐	§14.1
Sac à manchons	☐	§14.2
Zone fermée hermétiquement	☐	§14.3

10 Plan de travail (obligatoire)

☐ Plan de travail sur le chantier (art. VI.3-43 & VI.3-51 du code)

☐ Il contient :

- ☐ description de toutes les activités et de la durée
- ☐ schéma de l'endroit où les travaux sont effectués et emplacement des EPC
- ☐ méthode de travail
- ☐ EPI
- ☐ EPC (dépression, extraction, ventilation)
- ☐ procédures de décontamination
- ☐ procédure de gestion des déchets
- ☐ procédure d'urgence
- ☐ Les dérogations sont-elles motivées par écrit (art. VI.3-51) ?

11 Mesurages

☐ Un laboratoire agréé a-t-il été désigné (art. VI.3-18) ?

☐ Y a-t-il une stratégie d'échantillonnage ?

☐ Mesurage de validation des traitements simples ?

☐ Mesurages individuels et/ou d'environnement effectués selon :

- ☐ les traitements simples : limite de 0,01 fibre/cm³ (art. VI.3-54)

Navb-cnac Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche toolbox ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de navb-cnac Constructiv et la mention explicite de la provenance.

☐ sac à manchons : min. 1 mesurage individuel et 1 mesurage de l'air ambiant par jour (art. VI.3-59)

☐ zone hermétique : mesurages quotidiens aux points de contrôle requis (art. VI.3-62)

☐ Mesures de correction appliquées en cas de dépassement (art. VI.3-39)

12 EPI

☐ EPI présents et sélectionnés correctement selon la méthode ?

☐ combinaison jetable type 5 [1]

☐ gants EN 388 + EN 16523-1 [1]

☐ chaussures de sécurité S3 [1]

☐ masque facial complet à ventilation assistée avec filtre P3 (traitements simples) (annexe VI.3-2 du code) [1]

☐ appareils respiratoires pour des travaux dans une zone hermétique - plusieurs options (art. VI.3-63 & annexe VI.3-4,1.C du code) [1]

☐ type autonome

☐ fonctionne avec un apport d'air

☐ combinaison de surpression avec filtrage total de l'air

☐ Fit tests (Art. VI.3-38 & Art. VI.3-47 du code)

☐ Les appareils respiratoires sont-ils adaptés individuellement ?

☐ Le fit test annuel est-il effectué ?

☐ Un fit test quotidien est-il effectué avant le début des travaux ?

☐ Les procédures pour les EPI sont-elles établies par écrit ?

13 Délimitation et signalisation

☐ Chantier balisé conformément à l'art. VI.3-38 & VI.2-6 du code

☐ La signalisation 'AMIANTE - accès interdit' est-elle présente ?

☐ Les locaux pour prendre le lunch sont-ils exempts de poussière et séparés ?

14 Gestion des déchets

☐ Déchets contenant de l'amiante séparés (pas de mélange)

☐ Double emballage correct et étiquetage (art. VI.3-38 §2)

☐ Transport des déchets par un transporteur agréé conformément aux exigences régionales (clauses ADR ou d'exemption - ex. Protocole amiante Flandre)

☐ L'attestation relative aux déchets évacués est-elle disponible ?

---

[1] Prévoyez également du ruban adhésif afin d'assurer la jonction entre la combinaison jetable, les gants, les chaussures ou bottes de sécurité et la protection respiratoire

Navb-cnac Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche toolbox ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de navb-cnac Constructiv et la mention explicite de la provenance.

15 Avis à obtenir

15.1 Avis préalables demandés du CPPT (délégation syndicale ou travailleurs)

☐ Appel à un expert en inventaire amiante (art. VI.3-6)

☐ Adaptation du programme de gestion à l'évolution de la situation (art. VI.3-12)

☐ Analyse des risques (travaux + EPI) (art. VI.3-16 et IX.2-7)

☐ Traitement et mise en décharge des déchets d'amiante (art. VI.3-13)

☐ Mesurages (art. VI.3-21)

☐ Programme de formation et son exécution (VI.3-37§1)

☐ Périodes de repos (VI.3-38§3, g)

☐ Mesures en cas de dépassement de la valeur limite (VI.3-39)

☐ Mesures de protection pour certaines activités (VI.3-41)

☐ Avis complémentaires pour des travaux dans une zone fermée hermétiquement (voir §14.3.1. Avis complémentaires à demander pour des travaux dans une zone fermée hermétiquement)

☐ Choix des EPI (IX.2-11)

15.2 Avis préalables demandés au conseiller en prévention-médecin du travail ?

☐ Inventaire + actualisation + extension (avis écrit) (art. VI.3-7)

☐ Adaptation à l'évolution de la situation du programme de gestion (art. VI.3-12)

☐ Choix des techniques de démolition à utiliser (VI.3-53)

☐ Conditions dans lesquelles un EPI doit être demandé (IX.2-5)

☐ Analyse des risques des EPI (IX.2-7)

☐ Évaluation des EPI (IX.2-10§2)

15.3 Avis préalables demandés au conseiller en prévention--médecin du travail ?

☐ Inventaire + actualisation + extension (avis écrit) (art. VI.3-7)

☐ Adaptation du programme de gestion à l'évolution de la situation (art. VI.3-12)

☐ Programme de formation et son exécution (VI.3-37§1)

☐ Périodes de repos (VI.3-38§3, g)

☐ Mesures en cas de dépassement de la valeur limite (VI.3-39)

☐ Choix des techniques de démolition à utiliser (VI.3-53)

☐ Analyse des risques des EPI (IX.2-7)

☐ Évaluation des EPI (IX.2-10§2)

☐ Conditions dans lesquelles un EPI doit être utilisé (IX.2-5)

☐ Avis complémentaires pour des travaux dans une zone fermée hermétiquement (voir §14.3.1. Avis complémentaires à demander pour des travaux dans une zone fermée hermétiquement)

Navb-cnac Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche toolbox ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de navb-cnac Constructiv et la mention explicite de la provenance.

16 Exigences spécifiques par technique

16.1 Traitements simples (annexe VI.3-2 du code)

☐ Uniquement d'application pour les travaux suivants (annexe VI.3-2 A du code)

- ☐ amiante non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation ;
- ☐ amiante non friable qui est endommagé ou qui présente des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application extérieure sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement de situation ;
- ☐ colmatages ou joints contenant de l'amiante ;
- ☐ cordes et matériaux tissés contenant de l'amiante ;
- ☐ garnitures de frein et matériaux analogues contenant de l'amiante ;
- ☐ panneaux contenant de l'amiante friable, carton contenant de l'amiante pour autant que l'amiante soit fixé et qu'il puisse facilement être démonté, enlevé et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l'amiante ;
- ☐ contamination par l'amiante d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique où il n'y a pas de restes d'amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de chiffons humides.

☐ Fixation au préalable (annexe VI.3-2 B.1°)

☐ Appréciation par le biais de mesurages durant les travaux (mesurage de validation) (annexe VI.3-2 B.2° du code)

☐ Masque facial complet à ventilation assistée avec filtre P3 comme repris au § 10 (annexe VI.3-2 B.4° du code)

☐ Pas de haute pression, meulage, sciage (art. VI.3-13-14 du code)

☐ Pas de casse du matériau (annexe VI.3-2 A du code)

☐ Prévoir des douches, sauf si l'analyse des risques démontre qu'elles ne sont pas nécessaires (annexe VI.3-2 B du code)

16.2 Sac à manchons (annexe VI.3-3 du code)

☐ Diamètre de la conduite ≤ à 60 cm

☐ Conduite isolée (non doublée / difficilement accessible)

☐ Le sac à manchons répond aux caractéristiques

- ☐ Épaisseur 200 µm
- ☐ 2 gants + sac à outils
- ☐ Facile à fermer de manière hermétique
- ☐ Prévoir une ouverture hermétique devant l'embout du pulvérisateur de liquide et de l'aspirateur

☐ Mesures en cas de déchirement du sac à manchons pendant l'exécution des travaux d'enlèvement

☐ Après l'enlèvement de l'amiante, la conduite dénudée et les déchets d'amiante sont fixés.

☐ Gestion des déchets conformément à la procédure

☐ Nettoyage des équipements de travail

☐ Prévoir des douches

Navb-cnac Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche toolbox ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de navb-cnac Constructiv et la mention explicite de la provenance.

16.3 Zone fermée hermétiquement (annexe VI.3-4 du code)

☐ Zone de travail confinée avec une double couche étanche à l'air

☐ Test d'étanchéité à l'air (test de fumée)

☐ Dépression 10 à 40 Pa (24h/24)

☐ Min. 4–10 renouvellements de l'air/heure

☐ Sas d'entrée (3 compartiments) + sas à matériaux

☐ Mesurages quotidiens + rapports

☐ Utilisation d'appareils respiratoires

☐ Registre de chantier détaillé

☐ Organisation du temps de travail

☐ Procédure stricte de déshabillage, de douche et de décontamination

☐ Mesurage de mise en service

16.3.1 Avis complémentaires à demander pour des travaux dans une zone fermée hermétiquement

Avis préalables demandés du CPPT (délégation syndicale ou travailleurs)

☐ Désignation d'un laboratoire (VI.3-62)

☐ Organisation du temps de travail (VI.3-66)

☐ Utilisation d'appareils respiratoires (annexe VI.3-4, 1.C)

Avis préalables demandés au conseiller en prévention-médecin du travail ?

☐ Organisation du temps de travail – Si plus de deux heures ininterrompues (annexe VI.3-4, 3)

Navb-cnac Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche toolbox ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de navb-cnac Constructiv et la mention explicite de la provenance.

Constructiv
Rue Royale 132 bte 1 • 1000 BRUXELLES
t +32 2 209 65 65 • f +32 2 209 65 00
www.constructiv.be • info@constructiv.be